

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SENIOR & CIE

155 rue du docteur Bauer
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : IC-R/0323/24-ED/VM
Code AIOT : 0005103943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement SENIOR & CIE implanté LE MERRET 60840 BREUIL-LE-SEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SENIOR & CIE
- LE MERRET 60840 BREUIL-LE-SEC
- Code AIOT : 0005103943
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1973, l'entreprise Sénior et Cie effectue le stockage et la préparation de commandes de vêtements par correspondance dans toute la France.

Le site est soumis à déclaration pour les rubriques 1510 (entrepôts couverts) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs). Il dispose d'un récépissé préfectoral de déclaration du 2 août 2002.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-59	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté un retour à la conformité concernant les non-conformités relevées lors de l'inspection du 16/10/2023 et reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/12/2023 à savoir :

- Le volume de l'entrepôt supérieur au seuil de l'enregistrement : l'exploitant a mis en place un mur REI 120 et 2 portes EI120 afin d'exclure une partie du bâtiment du calcul du volume de l'entrepôt abaissant ainsi celui-ci en dessous du seuil de l'enregistrement ;
- Le non respect des distances d'implantation des appareils incendie : l'exploitant a mis en place un nouveau poteau incendie afin de respecter ces distances d'implantation.

Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2023. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55, R. 512-57 et R. 512-59
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : R. 512-55 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...] R. 512-57 : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] R. 512-59 : [...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. [...]

Constats :

Constats de l'inspection du 25/11/2022 :

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'à sa connaissance, il ne réalisait pas de contrôle périodique conformément aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral du 20/01/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de faire réaliser un contrôle périodique conforme aux articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.

Constats de l'inspection du 16/10/2023 :

L'exploitant avait transmis un rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration réalisé par Bureau Veritas le 16/03/2023. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/01/2023 était donc respecté.

Il avait toutefois été noté que certaines non conformités majeures indiquées dans le rapport sus-mentionné n'avaient pas été corrigées :

- NCM1 : " Le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est supérieur au palier supérieur du régime déclaratif." D'après les calculs réalisés par le bureau d'études, le volume des bâtiments relevant de la rubrique 1510 est supérieur au seuil des 50 000 m³ au-delà duquel, l'installation est soumise à enregistrement. D'après le dossier de déclaration de 2002, le volume total d'entreposage était de 43 613 m³ ce qui est inférieur au seuil de 50 000 m³ et qui a conduit au récépissé de déclaration du 02/08/2002 concernant la rubrique 1510. L'exploitant avait indiqué ne pas connaître la raison de cette augmentation de volume pris en compte. Il avait indiqué lors de l'inspection, qu'après discussion avec le bureau d'étude, il avait été fait le choix de mettre en place un mur REI 120 afin de retirer une partie des bâtiments du volume calculé et ainsi être sous le seuil des 50 000 m³.

Par arrêté préfectoral du 29/12/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de régulariser sa situation administrative.

-NCM5 : "non respect des distances d'implantation des appareils incendie". Il avait été relevé un non respect des distances d'implantation des appareils incendie prescrites par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à savoir : "L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum". Afin de répondre à cette non-conformité majeure relevée, l'exploitant avait indiqué qu'il allait installer un nouveau poteau incendie au niveau du bâtiment B3.

Par arrêté préfectoral du 29/12/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de respecter la prescription du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constats de l'inspection du 06/08/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture du 26/03/2024 et le PV de réception des travaux du 04/04/2024 de l'entreprise SARL LABBE relatifs à l'installation d'un nouveau poteau incendie. Le PV de réception indique que la réception a été prononcée sans réserve. Lors de l'inspection, la présence de ce nouveau poteau incendie a été constatée lors de la visite terrain. L'exploitant a également transmis un nouveau rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration du 26/06/2024 réalisé par Bureau Veritas indiquant que la non-conformité majeure concernant le non respect des distances d'implantation des appareils incendie est soldée du fait de la mise en place d'un 3ème poteau incendie permettant le respect des distances.

L'exploitant a également transmis la facture n°2024/04-0013 de l'entreprise PLACQ'OISE relative à la pose et à la fourniture de 2 portes EI 120 et d'un mur REI 120 de 71 m². Lors de la visite terrain, il a pu être constaté la mise en place d'un mur et de deux portes permettant de réduire le volume de la zone du bâtiment consacrée au stockage. Il a été constaté le marquage EI120 sur les 2 portes

installées. Concernant le mur, le caractère REI 120 ne peut être vérifié de visu. Toutefois, l'exploitant a transmis un courrier du 27/03/2024 signé par le gérant de l'entreprise PLACQ'OISE confirmant que "la cloison REI 120, pour la séparation du local est finie". De plus, il est indiqué dans le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration du 26/06/2024 que la non-conformité majeure n°1 est soldée du fait de la "mise en place d'un mur REI 120 séparant la ligne de conditionnement au niveau du bâtiment B5E".

Il est également à noter que le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration du 26/06/2024 indique que l'ensemble des non-conformités majeures ont été soldés. Au vu de ces constats, il est proposé à Madame la préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 29/12/2024. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure